



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral complémentaire renforçant les
conditions de surveillance, de déploiement du plan
d'opération interne et de recherches des causes
d'incidents ou accidents relatif à l'établissement
Étienne Lacroix à Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45, R.512-69, R. 515-100 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 juin 2005 réglementant les activités de la société Étienne Lacroix Tous Artifices exploitées sur la commune de Mazères complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 août 2014 et 13 février 2019 ;
- Vu le Plan d'Opération Interne de la société Étienne Lacroix à Mazères en date du 11 septembre 2017 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 10 octobre 2019 relative à la visite d'inspection post incendie ;
- Vu le courrier du 24 octobre 2019 de consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;
- Considérant que le site relève du statut Seveso seuil haut et dispose d'un système de gestion de la sécurité ;
- Considérant qu'un incendie du bâtiment E17 a eu lieu le 9 octobre 2019 dans la nuit ;
- Considérant que suite à cet incendie, l'inspection de l'environnement a réalisé une inspection le 9 octobre 2019 ;
- Considérant la prescription fixée à l'article 7.5.1 susvisé qui indique que « en dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité »
- Considérant que l'exploitant possède des caméras de surveillance dont l'exploitation doit être encadrée afin que les phases de maintenance, test et d'indisponibilité soient enregistrées au travers du Système de Gestion de la Sécurité ;
- Considérant qu'il convient d'encadrer ce système de surveillance afin d'assurer la mise en sécurité du site dans les meilleurs délais dans le but de protéger les intérêts mentionnés au L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le schéma d'alerte du Plan d'Opération Interne (POI) en dehors des heures ouvrées nécessite d'être complété afin que les critères de déclenchement du POI soient caractérisés ;

Considérant qu'en application de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées, le POI doit prendre en considération, en tant que de besoin, les deux cas de figure suivants :

- montée en puissance du dispositif vers le PPI,
- mise en œuvre directe du PPI sans phase de montée en puissance,

en veillant à s'assurer de la complémentarité entre les moyens de l'exploitant et les moyens publics.

Considérant également qu'il convient d'imposer à l'exploitant de compléter son POI et notamment le schéma d'alerte en dehors des heures de travail et le contenu du rapport d'accident/incident susvisé ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant la mise en œuvre des mesures complémentaires relatives à la surveillance et la mise en sécurité du site, pour garantir dans les meilleurs délais, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire donc application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 relatives à la surveillance de l'installation sont complétées par les dispositions qui suivent :

« Le dispositif de surveillance par caméras fixes et mobiles, utilisé par le gardiennage présent sur le site 24 h sur 24, constitue une barrière de sécurité dont la gestion est intégrée au système de gestion de la sécurité (SGS) de l'établissement, tel que fixé à l'article 7.7.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019.

Cette barrière a un niveau de fiabilité de ce dispositif qui doit être défini dans l'étude de dangers.

Elle est contrôlée périodiquement, maintenue au niveau de fiabilité précité et en état de fonctionnement, selon des procédures écrites du SGS susvisé.

Les opérations de formation du personnel à son usage, de maintenance, de vérification et de modification, sont enregistrées et archivées en application du SGS.

En cas d'indisponibilité, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires, dont il justifie l'efficacité et la disponibilité, et qui sont également suivies au titre du SGS ».

Ces dispositions sont effectives au plus tard le 29 novembre 2019.

Article 2

Les dispositions de l'article 7.7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sont complétées par les dispositions qui suivent :

« Le POI établi en application de l'article R. 515-100 du code de l'environnement précise les dispositions suivantes :

- le schéma d'alerte en dehors des heures de travail indique les critères de déclenchement du POI et de l'appel vers les secours extérieurs ; la fiche réflexe de la fonction gardiennage doit être mise en cohérence ;
- l'ensemble des fiches réflexes présentées au chapitre 5 sont mises en cohérence ;
- les critères de basculement en gestion PPI (Plan Particulier d'Intervention) en heures ouvrées et en dehors des heures ouvrées. »

L'exploitant complète le POI comme indiqué au présent article au plus tard le 29 novembre 2019.

Article 3

Les dispositions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sont supprimées et remplacées par les dispositions qui suivent :

« L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il comprend une analyse des causes profondes de type organisationnel au moyen d'une méthodologie telle que « arbre des causes ».

Selon l'avancement des expertises ou enquêtes rendues nécessaires au vu de l'ampleur ou de la nature de l'incident/accident, l'exploitant peut solliciter auprès du préfet un délai de transmission supplémentaire pour la mise à jour dudit rapport en vue d'intégrer l'analyse des causes profondes. »

Article 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou voie dématérialisée sur le lien <http://www.telerecours.fr>

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

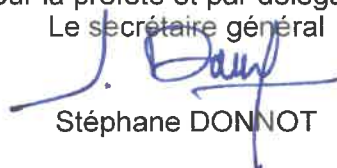
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et, le maire de la commune de Mazères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Mazères et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le

26 NOV. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT